

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 110-2013/ARMP/CRD DU 05 JUIN 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 003/PRMP/DPMGS/DGCEET/2012 DU 02 NOVEMBRE 2012 DE LA
COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIF A LA
FOURNITURE DE MATERIELS DE BRANCHEMENT DANS LE CADRE DU
REAPPROVISIONNEMENT DU MAGASIN GENERAL DE LA CEET**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée 070/SGE/CD/2013 de la Société Générale d'Electronique (SGE) datée du 29 mai 2013 et enregistrée le 30 mai 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0928 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée 070/SGE/CD/2013 datée du 29 mai 2013 et enregistrée le 30 mai 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0928, la Société Générale d'Electronique (SGE), représentée par son directeur monsieur Guillaume AZON, ayant son siège social à Lomé, Tokoin Habitat, 70, Rue des Hibiscus (Pharmacie Justine) BP : 13311 ; Tél : 22 22 13 55/ Fax : 22 22 13 56, Email : segelect.togo@yahoo.fr, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le n° 2008B1228, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 003/PRMP/DPMGS/DGCEET/2012 du 02 novembre 2012 de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) relatif à la fourniture de matériels de branchement dans le cadre du réapprovisionnement du magasin général de la CEET.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a, par lettre n° 134/PRMP/CEET/2013 datée du 17 mai 2013 et reçue le 21 mai 2013, informé la Société Générale d'Electronique (SGE) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Que par lettre référencée n° 062/SGE/CD/2013 du 24 mai 2013 reçue le même jour, la Société Générale d'Electronique (SGE) a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante qui n'a pas daigné répondre ;



Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. To their right is a small rectangular box containing the number '2'.

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 22 mai 2013 pour expirer le 15 juin 2013 ;

Considérant que le recours de la Société Générale d'Electronique (SGE) daté du 29 mai 2013 est enregistré le 30 mai 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la Société Générale d'Electronique (SGE) a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable ledit recours et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la Société Générale d'Electronique (SGE) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Société Générale d'Electronique (SGE), à la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU